



Arrêt

**n°152 037 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. BAKIRI, qui comparaît en personne, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui ont été notifiées au requérant le 12 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

- | ■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé est intercepté en flagrant délit de travail sans permis.

Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par l'inspection sociale (de Mons)

[...] ».

Le requérant a été libéré le 22 octobre 2013.

1.2 Le 2 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 25 novembre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Frameries afin d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.4 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 sans objet.

1.5 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Le 2 janvier 2015, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces actes.

1.6 Le 7 janvier 2015, l'administration communale de Frameries a transmis à la partie défenderesse la demande visée au point 1.3. Elle a également requis des instructions à la partie défenderesse quant au document à remettre au requérant. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a indiqué à l'administration communale qu'« Il y a lieu que la personne concernée obtempère à l'annexe 13 sexies du 11/10/2013. Si malgré tout elle souhaitait introduire une demande de regroupement familial, il y a lieu de l'avertir que cette demande serait [immédiatement] déclarée « non prise en considération » ».

1.7 Le 19 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision indiquant que cette demande « n'est pas prise en considération ».

1.8 Le 26 janvier 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. Par un arrêt n°137 373,

prononcé le 27 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté ce recours.

1.9 Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte visé au point 1.7. Par un arrêt n°137 433, prononcé le 28 janvier 2015, le Conseil a rejeté ce recours.

1.10 Le 3 mars 2015, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision visée au point 1.7.

1.11 Par un arrêt n°152 038, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.5.

1.12 Par un arrêt n°152 039, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.7.

2. Question préalable

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante allègue que « les motifs tels que libellés dans l'acte attaqué ne reflètent pas la portée réelle de la situation du [r]equérant; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ont en cela un caractère stéréotypé ; Qu'ils sont ainsi énoncés sans être adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à la situation du [r]equérant qui, en raison de ses attaches sociales en Belgique, avait tenté de régulariser sa situation de séjour ; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale du [r]equérant telle que relatée dans le dossier administratif ; Qu'en réalité, les circonstances de fait liées à la situation du [r]equérant correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui rendent à tout le moins difficile tout retour dans le pays d'origine en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour ; Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué ne prend nullement en compte le fait que le [r]equérant tentait de parvenir à régulariser sa situation de séjour, ce, en raison notamment de son activité indépendante et sa qualité d'associé au sein de la SPRL [XXX] ; Qu'il apparaît de ce qui précède que la motivation formelle [dudit] acte attaqué ne repose nullement sur des faits matériellement justifiés, et que dès lors, cette motivation n'est pas adéquate et que partant l'acte

attaqué manque de motivation [...] » et procède à un rappel théorique sur l'obligation de motivation des actes administratifs.

Après un rappel théorique sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante prétend que « en ce moment, et étant donné les attaches sociales développées en Belgique par le [r]equérant, il lui est psychologiquement difficile d'envisager d'effectuer un déplacement vers son pays d'origine, en vue de pouvoir y lever une quelconque autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge présent dans [ledit] pays ; Que par ailleurs, et en raison de sa situation actuelle en Belgique, il conviendrait de protéger la vie privée du [r]equérant qui, en raison des liens solides tissés en Belgique, rendrait difficile tout retour même provisoire vers le pays d'origine [...] ».

Sous un titre intitulé « Sur le risque de préjudice grave et difficile à réparer [...] », la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué refuse tout séjour au [r]equérant et contraint celui-ci de [sic] quitter le territoire alors que le [r]equérant pourrait perdre le bénéfice des droits et libertés fondamentaux, tel que le respect des droits de la défense ou éventuellement le droit à la vie privée et familiale en cas d'exécution immédiate [dudit] acte attaqué ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait entraver tout développement d'une vie privée et [sic] pour le [r]equérant et par ailleurs rompre de façon brutale l'activité professionnelle indépendante menée par le [r]equérant [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...]

».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que « *L'intéressé est intercepté en flagrant délit de travail sans permis. Pas de permis de travail – PV n° sera rédigé par l'inspection sociale (de Mons)* », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué –

lié au fait que le requérant a été intercepté en flagrant délit de travail sans permis –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Par ailleurs, dans son argumentation relative à la « situation » du requérant, la partie requérante se borne à prétendre qu'elle n'a pas été prise en compte mais reste en définitive en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée.

4.2 S'agissant des considérations relatives aux circonstances exceptionnelles, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférant, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce, la décision attaquée étant un ordre de quitter le territoire, et non une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, qui résulte d'une interprétation plus que bienveillante de la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale, se contentant de faire référence aux « attaches sociales développées en Belgique », aux « liens solides tissés en Belgique » et au « développement d'une vie privée », sans plus.

Partant, la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme A. P. PALERMO ,	greffier.
---------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT